

Opérateurs de formation

Points abordés pendant la conférence

- Présentation du Comité scientifique
- Nature et portée d'une homologation
- Doctrine du Comité scientifique – Éléments principaux
- Responsabilité des opérateurs
- Quelques rappels et Précisions
- Modalités d'examen – Rappels
- Pour conclure
- Questions diverses et débat

Présentation du Comité scientifique ...

Caractéristiques du Comité scientifique

- Un organe indépendant de la CNCC
 - ➔ **seul interlocuteur** des opérateurs de formation
- Création – Fonctions – Composition
 - ➔ Arrêté du 19 décembre 2008 codifié aux articles **A.822-28-1** et suivants du code de commerce et plus précisément :
 - création et rôle général : article **A.822-28-5**
 - composition : article **A.822-28-6**
 - composition et attributions spécifiques du bureau du Comité scientifique : article **A.822-28-7**

Composition du Comité scientifique à partir du 7 février 2013

* Président ⁽¹⁾	<i>Christine Janet</i>
* Vice-président ⁽¹⁾	<i>Nathalie Malicet</i>
* Président de la Commission formation professionnelle de la CNCC ⁽²⁾	<i>René-Charles Perrot</i> <i>(Christine Lanty)</i>
Président du Comité des normes professionnelles de la CNCC ⁽²⁾	<i>Anne-Marie Lavigne</i> <i>(Didier Bazin)</i>
Président de la Commission des études juridiques de la CNCC ⁽²⁾	<i>Francine Bobet</i>
Président de la Commission des études comptables de la CNCC ⁽²⁾	<i>Jean-Charles Boucher</i>
Président de la Commission qualité de la CNCC ⁽²⁾	<i>Françoise Spiri</i>
Représentant du département APE ⁽³⁾	<i>Sabine Delajoud-Morel</i>
* Président de la Commission formation du CSOEC ⁽²⁾	<i>Jean-Marie Vial</i>
* Représentants des syndicats	<i>Jean-Pierre Roger</i> <i>Denis Thibon</i> <i>(Eric Jeanne)</i>
Représentant du Directeur des Affaires civiles et du sceau	<i>Ronan Guerlot</i> <i>(Clément Bruno)</i>
Personne qualifiée désignée par le garde des Sceaux	<i>Marguerite Zauberman</i>
Représentant du H3C ⁽²⁾	<i>Christine Thin</i> <i>(Marjolein Doblado)</i>

* Membres du Bureau du Comité scientifique

(1) Désigné par le Président de la Compagnie nationale ; (2) ou son représentant ; (3) avec voix consultative

Modalités pratiques de fonctionnement 1/2

- Assisté d'un secrétariat mis à sa disposition par la CNCC
 - qui est l'**interlocuteur privilégié** des opérateurs
 - qui s'assure du **caractère complet des dossiers**
 - qui peut être amené à **demander des compléments d'informations** afin de préparer le travail d'examen des dossiers par les membres du Comité scientifique

Modalités pratiques de fonctionnement 2/2

- Diffuse toute information utile sur son **site**
- Accessible sur le **portail public de la CNCC**
- Apporte les informations suivantes :
 - Texte de l'arrêté du 19 décembre 2008 et sa codification dans le code de commerce
 - Composition du Comité scientifique et de son bureau
 - **Prochaines dates de réunion**
 - **Listes des actions homologuées : formations et colloques/conférences**
 - Rapport du Comité scientifique tel qu'adressé au garde des Sceaux en accord avec l'article A.822-28-5 du code de commerce
- **Permet de télécharger les documents utiles**
 - Demandes d'homologation
 - Demandes de prorogation
 - Grilles d'examen utilisées par les rapporteurs

Nature et portée de l'homologation ...

Nature et portée de l'homologation

Article A.822-28-5 :

- concerne les actions mentionnées aux 1° et 2° de l'article **A.822-28-3**
 - séminaires de formation
 - programmes d'autoformation encadrée
 - formations ou enseignements à distance
 - colloques ou conférences

- relevant des domaines définis à l'article **A.822-28-4**
 - déontologie du commissaire aux comptes
 - normes d'exercice professionnel
 - bonnes pratiques professionnelles identifiées et doctrine professionnelle
 - techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne
 - cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes
 - matières comptables, financières, juridiques et fiscales

Conséquences 1/4

- Ce n'est pas un **label de qualité** de la formation dispensée
- Ne concerne pas la **formation initiale** :
 - l'arrêté du 19 décembre 2008 porte sur la **formation continue** des commissaires aux comptes (R.822-61 du code de commerce)
- TOUTEFOIS l'animation de formations initiales est visée dans le 3° de l'article **A.822-28-3**

Conséquences 2/4

Homologation veut dire **conformité** de l'action présentée aux règles fixées par le code de commerce et notamment :

- **destinée à un public de commissaires aux comptes** (Article **A.822-28-8**)
 - ➔ contrôle de la présence des commissaires aux comptes dans le public visé dans :
 - documents d'information adressés au public pour présenter l'action de formation
 - catalogue de formation
 - site Internet

- **remise d'un support pédagogique** (Articles **A.822-28-9** et **A.822-28-13**)
 - ➔ Il ne peut s'agir d'une **simple documentation**

- contenu entrant dans les domaines et respectant l'article **A.822-28-1** : « **Mise à jour et perfectionnement des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes** »
 - ➔ Nécessité de **plans détaillés** (Articles **A.822-28-8** et **A.822-28-13**)

Conséquences 3/4

- Pour les formations ne traitant pas **exclusivement** de sujets intéressant le commissaire aux comptes :
 - ➔ Nécessité de **préciser les temps consacrés à chaque thème traité**
 - Sujets **fiscaux (entreprises / particuliers)**
 - Sujets **secteurs abordés de façon transversale**

Homologation limitée aux aspects intéressant le CAC

Peut entraîner une codification « conférence » car l'article **A.822-28-9** indique que les formations en présentiel ont une durée de 7 heures, en sessions continues ou discontinues

Conséquences 4/4

La communication des supports est réglementée :

- Articles **A.822-28-8 j) : « supports écrits diffusés »**
A.822-28-9 3° « remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation »
A.822-28-13 « description des supports pédagogiques diffusés »

En conséquence : lorsque le support pédagogique n'est pas préalable (cas de certaines conférences ou colloques), le Comité scientifique admet que cette diffusion intervienne a posteriori

- **établissement d'actes** (support vidéo insuffisant)
- **envoi aux participants** par courrier électronique éventuellement, ce qui est différent du téléchargement libre à l'initiative du participant

Actions homologables : précisions

- Des sessions de formation en présentiel de **7h minimum** (Article **A.822-28-9** du code de commerce)
- Des programmes d'autoformation encadrée, du type E-Learning ou encore formation à distance (**pas de durée minimum prévue mais en pratique 0h30**) (Articles **A.822-28-10** et **A.822-28-11**)
- Des conférences, des colloques, (des réunions d'information technique) de **1h30 minimum et s'adressant à 20 participants au minimum** (Article **A.822-28-13**)
- Le commissaire aux comptes peut :
 - y participer (Article **A.822-28-3** 1° et 2°)
 - ou
 - les animer (Article **A.822-28-3** 3°)

Sujets homologables : précisions

- Le **domaine ne suffit pas**
- Le sujet traité doit concerner des problématiques pouvant être rencontrées dans **des missions exercées par le commissaire aux comptes**
- L'orientation doit être **contrôle/audit** et pas conseil ou exécution
- L'action doit contribuer à améliorer les connaissances et la compétence du commissaire aux comptes (Article **A.822-28-1**)
 - ➔ **exclusion de formations sur des notions de base ou initiales**
 - ➔ **lien direct entre la formation présentée et la mission du commissaire aux comptes à démontrer par l'opérateur**
- Les formations qui ne peuvent être homologuées sont susceptibles de contribuer aux **heures libres**

Sont donc hors champ ...

Les actions portant sur :

- des sujets **économiques**
- des sujets **comportementaux**
- des sujets liés à la **gestion des cabinets**
- des sujets ne portant que sur la **mise en œuvre d'un outil technique** (informatique) sans lien avec la mission du commissaire aux comptes
- des sujets de **culture générale ou d'information générale**

un refus d'homologation



formation inutile ou inopportune pour un commissaire aux comptes

Doctrines du Comité scientifique Eléments principaux ...

Doctrine du Comité scientifique : Eléments principaux 1/3

- Durée d'homologation :

Rappel Article **A.822-28-5**, la durée d'homologation est fixée par le Comité scientifique :

- 1 an colloques/conférences
- 2 ans autres actions de formation sauf actions portant sur des sujets d'actualité 1 an

Lorsqu'un intervenant change pendant la période d'homologation, l'opérateur en informe le Comité scientifique

- mais demandes de prorogation possibles :
 - 1 seule fois
 - à condition qu'il n'y ait pas de changement dans les sujets traités

**Tout changement de loi, de réglementation, de texte, de norme
... nécessite le dépôt d'un nouveau dossier de demande mis à jour
de ces éléments**

Doctrines du Comité scientifique : Eléments principaux 2/3

- Pour des séminaires d'actualité :
 - homologation au vu du **programme effectif** et non théorique
 - homologation après la tenue de l'action possible
- Formations sur des **sujets ou domaines spécifiques** :
Des actions traitant de concepts de base peuvent être homologuées si n'entrant pas dans la pratique habituelle de commissaire aux comptes ou concernant un secteur particulier

Par exemple :

- Consolidation
- IFRS
- Intégration fiscale
- Opérations de fusion
- Banques
- Mutuelles
- Cinéma
- BTP
- ...

Doctrine du Comité scientifique : Eléments principaux 3/3

- Exclusion de l'homologation des sujets prospectifs tels que
 - textes IFRS non votés
 - normes professionnelles non votées
 - projets de lois, de réglementation ...

Car doctrine non arrêtée, soumise à changement

- Formations aux outils informatiques sont homologables si concernent des logiciels ou des outils d'aide à l'audit

RESPONSABILITE DES OPERATEURS

...

Responsabilité des opérateurs 1/2

- Connaître les articles **A.822-28-1** à **A.822-28-13** du code de commerce et se conformer aux articles **A.822-28-8** à **A.822-28-13** selon la demande déposée
- Présenter des **dossiers complets et vérifiés**
- **Répondre sans délai** aux demandes d'informations complémentaires
- Adresser les demandes **au plus tard 15 jours** avant la date de réunion du Comité scientifique

➡ ANTICIPER

- Utiliser **les documents mis à disposition sur le site** Internet du Comité scientifique
- **Vérifier la mise à jour des listes d'actions homologuées** sur le site dès la réception du courrier de réponse

➡ PERMET DE RECTIFIER DES ERREURS EVENTUELLES TOUJOURS POSSIBLES

Responsabilité des opérateurs 2/2

- Ne pas envoyer des demandes HORS CHAMP

➡ Tout le monde PERD DU TEMPS

- Emettre des attestations de présence en fonction de la **participation effective enregistrée**

➡ Mettre en place des dispositifs de vérification de présence adéquats en fonction des modalités retenues pour l'organisation de l'action présentée

Ex. : Journée avec **choix d'ateliers**

Engagement des opérateurs

- Est matérialisé dans le formulaire de demande
- Pour les actions de formation un seul formulaire est proposé quelle que soit la forme retenue : présentiel, autoformation encadrée ou formation à distance

Il convient de ne conserver que l'engagement correspondant effectivement au type de formation concernée

- Les termes de l'engagement sont dans tous les cas conformes aux termes du code de commerce

Preuves attestant que l'obligation est satisfaite

- Les attestations de présence délivrées par les opérateurs :
 - pour les participants
 - pour les animateurs ou intervenants
 - Engagement signé des opérateurs
- Une attestation de présence peut, si nécessaire, mentionner **d'une part le temps total de l'action et d'autre part la partie retenue pour l'homologation**
- Précautions :
 - mentionner le numéro d'homologation, utiliser le même titre que celui figurant sur la demande (qui est enregistré dans le système déclaratif)

Quelques rappels et Précisions ...

L'obligation de formation ...

Des commissaires aux comptes c'est :

- 120 h de formation sur 3 années consécutives
 - 60 h minimum de formation appelée **CAC/Audit**
 - 60 h maximum de formation appelée **libre**
- 20 h obligatoires annuellement quel que soit l'effort de formation accompli précédemment

Informations générales : précisions 1/2

- Le plan fourni doit être **suffisamment détaillé** pour permettre d'apprécier le contenu effectif de l'action avec une indication du temps consacré à chaque sujet évoqué lorsque l'action traite aussi de points ne concernant pas directement le commissariat aux comptes
- Le lien entre l'action proposée et la mission de commissariat aux comptes doit être précisé et adapté au contexte de l'action proposée
 - Il doit indiquer l'apport, l'utilité de l'action envisagée pour la mission de certification des comptes
 - **Il ne peut être exprimé en des termes généraux**

Informations générales : précisions 2/2

- Noms et références professionnelles des concepteurs / animateurs : l'indication de leur qualité uniquement n'est pas suffisante, **la fourniture d'un CV est nécessaire**
- Les concepteurs doivent être **identifiés**, l'indication de leur profil n'est pas suffisante
- La durée en heures de l'action doit respecter les critères rappelés ci-avant

Support pédagogique

- **Nécessaire** pour toutes les actions soumises à homologation
- **Doit être en rapport avec l'action de formation concernée et viser toutes les parties de cette action**
- Doit être **pédagogique**, une remise de textes ne suffit pas

Autoformation encadrée

Des informations complémentaires sont demandées sur :

- le nom de la plateforme utilisée
- le langage utilisé
- le mode d'interactivité mis en œuvre pendant la formation
- la façon dont la progression du participant est assurée et vérifiée
- la façon dont la traçabilité de la participation est assurée

Il s'agit exclusivement d'actions de formation utilisant un **système d'enseignement assisté par ordinateur**

Demandeur de l'homologation

- Le concepteur de l'action
- Une même action peut être organisée par différents opérateurs
- Une nouvelle demande d'homologation n'a pas lieu d'être si le support est le même et les animateurs également
 - Cas des séminaires figurant au catalogue d'un opérateur et dispensés en intra
 - L'attestation de présence sera établie par l'opérateur organisateur

Intérêt d'une période d'homologation dépassant la seule date de la manifestation

- Evite de demander une prorogation lorsqu'un événement peut se décaler pour des raisons fortuites ou que d'autres organisateurs souhaitent le reprendre

Prorogations : principe

Le Comité scientifique (ou son bureau) accepte de proroger une fois les homologations qu'il a précédemment accordées si :

- le sujet de la formation reste pertinent
- le contenu de la formation est resté le même
- les formateurs sont les mêmes ou ont le même profil
- la durée de la formation est la même
- le titre de la formation est le même
- le public visé est le même et comprend donc des commissaires aux comptes
- les engagements pris dans la demande initiale relatifs à l'évaluation, à la signature d'une feuille de présence, à la remise d'un support, à la délivrance d'une attestation se poursuivent

Au-delà d'une prorogation, nécessité de soumettre un nouveau dossier complet

Prorogations : modalités

- Une action faisant l'objet d'une prorogation **conserve son numéro d'homologation**, la fin de la période d'homologation est mise à jour dans le système d'informations
- **Les actions traitant de l'actualité** ne peuvent faire l'objet d'une demande de prorogation, même si leur format reste identique. En effet, le support lui-même sera différent et par ailleurs un même CAC peut suivre cette action tous les ans
- Un **formulaire simplifié** est disponible sur le site du Comité scientifique

Examen des prorogations

- La prorogation **n'est pas automatique**
- Elle fait l'objet d'un examen à partir du dossier préalablement transmis, **des critères d'analyse du Comité scientifique qui peuvent évoluer compte tenu de la pratique acquise**

Modalités d'examen

Rappels

...

Nomination d'un rapporteur

- **A la réception du dossier :**
 - Accusé-réception envoyé par le secrétariat du Comité scientifique (par courriel)
 - Vérification que **le dossier est complet, demande éventuelle de précisions**
 - Un **dossier incomplet ne pourra pas être traité**
 - Vérification du respect des différentes conditions de forme posées par l'arrêté :
 - ✓ temps
 - ✓ nombre de participants
 - ✓ engagement de l'opérateur
 - ✓ informations sur les intervenants
- **Nomination d'un rapporteur :**
 - Membre du Comité scientifique ou de son bureau
 - En fonction du sujet traité
 - En tenant compte de conflits d'intérêt éventuels
 - En respectant un certain équilibre dans la charge de travail de tous les membres

Etude par le rapporteur 1/2

- A l'aide d'une **grille d'examen**
- Vérification des aspects de forme
- Vérification de **l'accord entre le contenu proposé et les thèmes retenus** dans l'article **A.822-28-4** du code de commerce

Etude par le rapporteur 2/2

- **Vérification de l'accord entre l'action proposée et la mission du commissaire aux comptes**
 - Une formation orientée conseil ne répond pas aux critères de l'homologation
 - Une formation sur des domaines concernant les personnes physiques et non les entreprises ne répond pas aux critères de l'homologation
- **Emission d'un avis** portant également sur la période d'homologation demandée
- **Tout avis défavorable est motivé**

Présentation au Comité scientifique / bureau

- Présentation des dossiers par les rapporteurs
- Analyse par les membres
- Discussion
- Nécessité d'un quorum
 - Comité : 8 personnes sur 14 membres dont deux ont voix consultative (*article A.822-28-6 du code de commerce*)
 - Bureau : 3 personnes sur 6 (*article A.822-28-7 du code de commerce*)
- Décisions prises à la majorité des voix, voix du président prépondérante

➡ Recherche d'un consensus

Communication des conclusions

- Envoi d'un courrier signé par le président du Comité scientifique aux opérateurs :
 - Numéro d'homologation de l'action
 - Durée de l'action homologuée
 - Période d'homologation
- Pour les refus : motivation en accord avec les termes de l'arrêté :
 - Les actions n'assurent pas la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes
(article A.822-28-1 du code de commerce)
 - Les actions n'entrent pas dans un des thèmes précisés
(article A.822-28-4 du code de commerce)

Diffusion des actions « Audit et commissariat aux comptes » homologuées

- La liste actualisée des conférences, des formations en présentiel ou à distance, des actions d'auto - formation « Audit et commissariat aux comptes » homologuées par le Comité scientifique et son bureau est **publiée sur le portail public de la CNCC après chaque séance du Comité scientifique**
- **Les organisateurs doivent vérifier la correcte mise à jour du site**
- Les organisateurs de ces actions peuvent faire mention du fait qu'elles ont reçu l'homologation
 - Via la mention « *Programme homologué par le Comité scientifique placé auprès de la CNCC* »
 - Mais ce n'est pas une homologation accordée par la CNCC
 - **Le logo de la CNCC ne peut être utilisé**
 - Pour se prévaloir de l'homologation il faut que **celle-ci ait été effectivement reçue**
 - Avant, l'opérateur peut mentionner **qu'il a déposé une demande d'homologation**, ce qui est différent de la mention : « homologation en cours »

Une activité soutenue

- qui se traduit par une **douzaine de réunions par an**
- un **nombre important de dossiers traités** :

○ 2009 : 1101 demandes		
○ 2010 : 1218 nouvelles demandes	}	1669
451 demandes de prorogation		
○ 2011 : 1165 nouvelles demandes	}	1394
229 demandes de prorogation		
○ 2012 : 1097 nouvelles demandes	}	1367
270 demandes de prorogation		
○ 2013 : 1022 nouvelles demandes	}	1334
312 demandes de prorogation		

(cf. rapports d'activité du Comité scientifique disponibles sur son site)

- **un nombre croissant d'opérateurs intéressés**

Pour conclure

...

Messages du Comité scientifique

- Ne pas confondre homologation et appréciation de la qualité intrinsèque d'une formation
- **La formation du commissaire aux comptes n'est pas constituée que de formations homologuées**
- La « doctrine de l'homologation » s'est progressivement construite au cours des trois premières années et peut encore évoluer

Questions Débat ...

Points soulevés par les opérateurs 1/2

- Saisie au fil de l'eau des formations suivies par les commissaires aux comptes
- Thèmes homologables : possibilité d'extension
- Evolution du texte de l'arrêté
- Contrôle de l'obligation de formation et sanctions éventuelles
- Période d'indisponibilité d'un commissaire aux comptes et obligation de formation

Points soulevés par les opérateurs 2/2

- Hotline réponse aux opérateurs
- Temps des élus dans les instances professionnelles
- Part des conférences dans la formation
- Homologation du e-learning
- Formations en langue étrangère